

Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement et le présent règlement intérieur, le président de l'Assemblée populaire nationale :

- veille à l'application et au respect du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale ;
- représente l'Assemblée populaire nationale à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- assure la sécurité et l'ordre au sein du siège de l'Assemblée populaire nationale ;
- préside les séances et dirige les débats et les délibérations de l'Assemblée populaire nationale ;
- préside les réunions du bureau, de la conférence des présidents et du comité de coordination ;
- répartit les tâches entre les membres du bureau de l'Assemblée ;
- nomme le secrétaire général et pourvoit aux emplois des services administratifs de l'Assemblée populaire nationale, après consultation du Bureau de l'Assemblée ;
- fixe par voie de décisions les modalités de fonctionnement des services administratifs ;
- élabore le projet du budget de l'Assemblée et le soumet au Bureau de l'Assemblée ;
- est ordonnateur du budget ;
- fixe l'organisation des services administratifs de l'Assemblée populaire nationale ;
- signe les recommandations de la coopération parlementaire internationale ;
- saisit le Conseil constitutionnel, le cas échéant, conformément à l'article 166 de la Constitution.

Art. 10. — En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée populaire nationale par suite de démission, d'incapacité ou d'incompatibilité ou de décès, il est procédé à l'élection du président de l'Assemblée populaire nationale suivant les mêmes modalités prévues par le présent règlement intérieur, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la déclaration de la vacance.

Le bureau de l'Assemblée se réunit obligatoirement pour constater la vacance et saisir la commission chargée des affaires juridiques.

La Commission élabore un rapport constatant la vacance et le soumet en séance plénière à l'adoption de la majorité des membres de l'Assemblée.

Dans ce cas, l'opération de l'élection est dirigée par le doyen des vice-présidents non candidat assisté des deux plus jeunes membres de l'Assemblée populaire nationale.

DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

Art. 11. — Le bureau comprend le président de l'Assemblée populaire nationale et neuf (9) vice-présidents.

Art. 12. — Conformément à l'article 13 de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, les vice-présidents sont élus par l'Assemblée populaire nationale pour un an. Ils sont rééligibles.

Art. 13. — Les représentants des groupes parlementaires dégagent un accord, au cours d'une réunion tenue à l'initiative du président de l'Assemblée populaire nationale, sur la répartition des postes de vice-présidents au sein de leurs groupes proportionnellement à leur représentation.

La liste est soumise à l'Assemblée populaire nationale pour adoption.

A défaut d'accord, conformément aux conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, les groupes représentant la majorité établissent la liste des vice-présidents conformément au critère convenu entre les groupes désirant participer au bureau de l'Assemblée.

La liste est soumise à l'Assemblée populaire nationale pour adoption.

A défaut d'accord, conformément aux conditions prévues dans cet article, les vice-présidents sont élus au scrutin plurinominal secret à un tour.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'une vice-présidence, il y est pourvu conformément aux modalités sus mentionnées.

Art. 14. — Outre les attributions que lui confèrent la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, et le présent règlement intérieur et conformément à leurs dispositions, le bureau de l'Assemblée populaire nationale :

- organise le déroulement des séances de l'Assemblée ;
- arrête l'ordre du jour et le calendrier des séances en concertation avec le Gouvernement ;
- fixe les modes de scrutin (de vote) ;
- précise par voie d'instructions générales les modalités d'application du règlement intérieur ;
- adopte l'organigramme des services administratifs et les modalités de contrôle des services financiers de l'Assemblée populaire nationale ;
- examine, adopte et soumet le projet de budget de l'Assemblée populaire nationale à la commission des finances et du budget ;
- détermine les règles particulières applicables à la comptabilité de l'Assemblée populaire nationale ;
- veille à réunir les moyens humains, matériels et scientifiques pour le bon déroulement des travaux des commissions ;